



Social Security

Vos paiements lorsque vous êtes à l'étranger

www.socialsecurity.gov

Contactez la Sécurité Sociale

Consulter notre site Internet

Notre site Web, www.socialsecurity.gov est une ressource précieuse sur tous les programmes de la Sécurité sociale. Sur notre site Web, vous pouvez aussi demander des documents importants, comme le remplacement de la carte Medicare ou une lettre confirmant le montant de vos prestations.

Pour de plus amples informations

Si vous vous trouvez à l'étranger, consultez la liste des bureaux où vous pouvez obtenir plus d'informations aux page 15.

Si vous êtes aux États-Unis, vous pouvez nous appeler au numéro gratuit ci-après : **1-800-772-1213**. Tous vos appels sont traités de façon confidentielle. Nous nous tenons à votre disposition pour répondre à des questions spécifiques du lundi au vendredi, entre 7 h 00 et 19 h 00. Nous pouvons vous faire bénéficier d'un service d'interprétariat gratuitement par téléphone ou dans notre bureau local. Des informations sont accessibles par service de répondeur automatisé disponible 24 heures sur 24. Si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), vous pouvez appeler notre numéro de téléscripneur ci-après : **1-800-325-0778**.

Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service correct et courtois. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'un second représentant de la Sécurité Sociale surveille certains appels téléphoniques.

Cette publication est également disponible en anglais, allemand, espagnol, grec et italien.

Table des matières

Introduction 4

Lorsque vous êtes « à l'étranger » 4

**Ce qu'il en advient de vos droits
aux prestations de Sécurité Sociale
lorsque vous êtes à l'étranger ?** 5

**Obligations de résidence
supplémentaires relatives aux
personnes à charge et aux conjoints
survivants.** 11

**Pays vers lesquels nous ne pouvons
pas envoyer de paiements.** 12

**Que faire pour protéger vos droits à
recevoir des prestations** 14

Ce que vous devez déclarer 15

Comment déclarer 16

Si votre chèque est perdu ou volé ... 27

Paiements électroniques 28

Impôts. 31

**Ce que vous devez savoir
sur Medicare** 33

Introduction

Cette brochure explique dans quelle mesure le fait de vous trouver à l'étranger est susceptible d'affecter les paiements que vous recevez de la Sécurité Sociale. Elle vous indique également quelles sont les informations que vous devez nous communiquer pour que nous puissions nous assurer que vous recevez bien la totalité des prestations de Sécurité Sociale auxquelles vous avez droit. Les informations figurant page 15 vous indiquent quelles sont les données que vous devez nous communiquer. Vous trouverez des informations relatives à la manière de communiquer des informations aux page 15.

Lorsque vous êtes « à l'étranger »

Par étranger, nous voulons dire que vous **ne** vous trouvez **pas** dans l'un des 50 États des États-Unis, ni dans le District of Columbia, à Porto Rico, aux Îles Vierges américaines, à Guam, dans l'archipel des Îles Mariannes du Nord, ni dans les Îles Samoa américaines. Si vous séjournerez en dehors du territoire des États-Unis durant au moins 30 jours consécutifs, vous êtes considéré(e) comme étant à l'étranger jusqu'à ce que vous reveniez sur le territoire des États-Unis durant au moins 30 jours consécutifs. Si vous n'êtes pas citoyen(ne) des États-Unis, il est également possible qu'il vous soit demandé de prouver que vous vous trouviez bien sur le territoire américain durant cette période de 30 jours. Pour plus d'informations, contactez l'ambassade, le consulat ou les bureau de la Sécurité Sociale américain le plus proche.

Ce qu'il en advient de vos droits aux prestations de Sécurité Sociale lorsque vous êtes à l'étranger ?

Si vous avez la **nationalité américaine**, vous pourrez percevoir des prestations de Sécurité Sociale hors des États-Unis, dans la mesure où vous remplissez les conditions requises pour en bénéficier.

Nous ne sommes toutefois pas autorisés à envoyer des paiements vers certains pays : voir page 12.

Si vous êtes un **citoyen** de l'un ou l'autre des pays énumérés ci-après, les prestations de Sécurité Sociale continueront à vous être versées, indépendamment de la durée de votre séjour hors du territoire des États-Unis, dans la mesure où vous êtes en droit d'en bénéficier.

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Canada
- Chili
- Corée (du Sud)
- Espagne
- Finlande
- France
- Grèce
- Irlande
- Israël
- Italie
- Japon
- Luxembourg
- Norvège
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- Royaume-Uni
- Suède
- Suisse
- Tchéquie

(Cette liste de pays est susceptible d'être modifiée à tout moment. Pour prendre connaissance des informations les plus récentes, nous vous invitons à consulter www.socialsecurity.gov/international/countrylist1.htm, ou à contacter le bureau

de la Sécurité Sociale, l'ambassade ou le consulat des États-Unis le plus proche.)

Si vous êtes un **citoyen** de l'un ou l'autre des pays énumérés ci-après, vous êtes également en droit de percevoir vos prestations lorsque vous vous trouvez à l'étranger, **à moins qu'elles ne vous soient versées en qualité de personne à charge ou de conjoint survivant.** Dans ce cas, vous devez remplir un certain nombre de conditions supplémentaires : voir 11.

- Albanie
- Antigua et Barbuda
- Argentine
- Bahamas
- Barbade
- Belize
- Bolivie
- Bosnie-Herzégovine
- Brésil
- Bulgarie
- Burkina Faso
- Chypre
- Colombie
- Costa Rica
- Côte d'Ivoire
- Croatie
- Dominique
- Équateur
- Gabon
- Grenade
- Guatemala
- Guyana
- Hongrie
- Îles Marshall
- Islande
- Jamaïque
- Jordanie
- Lettonie
- Liechtenstein
- Lituanie
- Macédoine
- Malte
- Mexique
- Micronésie, États de la Féd. de
- Monaco
- Monténégro
- Nicaragua
- Palau
- Panama
- Pérou
- Philippines
- République Dominicaine
- Sainte-Lucie
- Saint-Kitts et Nevis
- Saint-Marin
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- Salvador
- Samoa (anciennes Samoa occidentales)

- Serbie
- Slovaquie
- Slovénie
- Trinidad et Tobago
- Turquie
- Uruguay
- Venezuela

(Cette liste de pays est susceptible d'être modifiée à tout moment. Pour prendre connaissance des informations les plus récentes, nous vous invitons à consulter www.socialsecurity.gov/international/countrylist2.htm, ou à contacter le bureau de la Sécurité Sociale, l'ambassade ou le consulat des États-Unis le plus proche.)

Si vous n'êtes **pas un citoyen américain** ou un **citoyen** de l'un ou l'autre des autres pays énumérés dans les pages 5, 6 et 7, vos paiements cesseront après un séjour hors des États-Unis d'une durée supérieure à six mois civils pleins, à moins que vous ne fassiez partie de l'une ou l'autre des exceptions suivantes :

- vous étiez en droit de bénéficier de prestations mensuelles de Sécurité Sociale pour le mois de décembre 1956 ; ou
- vous êtes un membre en service actif des forces armées ou navales des États-Unis ; ou
- l'assuré social au titre duquel vous percevez des prestations de Sécurité Sociale a accompli un travail de cheminot qui était considéré comme un emploi couvert par le programme de la Sécurité Sociale ; ou
- l'assuré(e) social(e) au titre duquel vous percevez des prestations de Sécurité Sociale est décédé(e) alors qu'il/elle était en service actif des forces armées ou navales des États-Unis, ou en conséquence d'une invalidité liée à ce

service, et **n'a pas** quitté le service de manière déshonorante ; ou

- vous avez la qualité de **résident** d'un pays avec lequel les États-Unis ont conclu un accord en matière de sécurité sociale. À ce jour, il s'agit des pays suivants :
 - Allemagne
 - Australie
 - Autriche
 - Belgique
 - Canada
 - Chili
 - Corée (du Sud)
 - Danemark
 - Espagne
 - Finlande
 - France
 - Grèce
 - Irlande
 - Italie
 - Japon
 - Luxembourg
 - Norvège
 - Pays-Bas
 - Pologne
 - Portugal
 - Royaume-Uni
 - Suède
 - Suisse
 - Tchéquie

(Cette liste de pays est susceptible d'être modifiée à tout moment. Pour prendre connaissance des informations les plus récentes, nous vous invitons à consulter www.socialsecurity.gov/international/countrylist3.htm, ou à contacter le bureau de la Sécurité Sociale, l'ambassade ou le consulat des États-Unis le plus proche.) Toutefois, les accords avec l'Autriche, la Belgique, l'Allemagne, la Suède et la Suisse vous autorisent à bénéficier de prestations en qualité de personne à charge ou de conjoint(e) survivant(e) d'un(e) assuré(e) social(e) alors que vous résidez dans le pays étranger concerné, uniquement si l'assuré(e) social(e) est (ou était, à la date de son décès) citoyen(ne) des États-Unis ou de votre pays de résidence ; ou

- vous avez la **nationalité** de l'un des pays énumérés dans l'page 9, et l'assuré(e) social(e) au titre duquel/de laquelle vous percevez des prestations de Sécurité Sociale a vécu aux États-Unis au moins 10 ans, ou a acquis au moins 40 « crédits » dans le cadre du système américain de Sécurité Sociale. Si vous bénéficiez de prestations en qualité de personne à charge ou de conjoint survivant, **reportez-vous à la 11 pour prendre connaissance des conditions supplémentaires.**

- Afghanistan
- Afrique du Sud
- Australie
- Bangladesh
- Bhoutan
- Birmanie
- Botswana
- Burundi
- Cameroun
- Cap-Vert
- Centre Afrique
- Chine
- Congo,
- Éthiopie
- Fidji
- Gambie
- Ghana
- Haïti
- Honduras
- Îles Salomon
- Inde
- Indonésie
- Kenya
- Laos
- Lesotho
- Liban
- Libéria
- Madagascar
- Malaisie
- Malawi
- Mali
- Maroc
- Maurice
- Mauritanie
- Népal
- Nigeria
- Ouganda
- Pakistan
- Sénégal
- Sierra Leone
- Singapour
- Somalie
- Soudan
- Sri Lanka
- Swaziland
- Taïwan
- Tanzanie
- Tchad

- Thaïlande
- Tunisie
- Togo
- Yémen
- Tonga

(Cette liste de pays est susceptible d'être modifiée à tout moment. Pour prendre connaissance des informations les plus récentes, nous vous invitons à consulter www.socialsecurity.gov/international/countrylist4.htm, ou à contacter le bureau de la Sécurité Sociale, l'ambassade ou le consulat des États-Unis le plus proche.)

Si vous n'êtes **pas un citoyen** de l'un ou l'autre des pays énumérés aux page 9, vous ne pouvez pas utiliser cette exception.

Si vous n'êtes pas citoyen(ne) des États-Unis et si **aucune** de ces exceptions ne s'applique à vous, vos paiements prendront fin après un séjour de six mois pleins en dehors des États-Unis. Une fois que cela a eu lieu, nous ne pouvons pas reprendre vos paiements avant que vous ne reveniez aux États-Unis et y restiez un mois civil entier. Vous devez vous trouver sur le territoire des États-Unis à compter de la première minute du premier jour d'un mois et y rester jusqu'à la dernière minute du dernier jour de ce mois. En outre, il peut vous être demandé de prouver que vous avez bien séjourné légalement sur le territoire des États-Unis durant la totalité du mois civil en cause. Pour plus d'informations, contactez les services de la Sécurité Sociale, ou encore l'ambassade ou le consulat des États-Unis les plus proches.

Obligations de résidence supplémentaires relatives aux personnes à charge et aux conjoints survivants

Si vous bénéficiez de prestations en qualité de personne à charge ou de conjoint survivant d'un assuré social, un certain nombre de conditions particulières sont susceptibles d'affecter vos droits à bénéficier de prestations de Sécurité Sociale alors que vous vous trouvez en dehors du territoire des États-Unis. Si vous n'êtes pas citoyen(ne) des États-Unis, vous devez avoir vécu aux États-Unis au moins cinq ans. Pendant ces cinq années, la relation familiale sur laquelle les prestations sont fondées doit avoir existé.

Les enfants peuvent satisfaire cette exigence de résidence à leur propre titre ou être jugés avoir rempli la condition de résidence si le travailleur et l'autre parent (le cas échéant) la remplissent. Toutefois, les enfants adoptés en dehors des États-Unis ne recevront pas de prestation hors du territoire américain, et cela même s'ils remplissent les conditions de résidence.

L'obligation de résidence **ne** s'appliquera **pas** à vous si vous remplissez l'une ou l'autre des conditions ci-après :

- vous avez initialement eu droit à des prestations mensuelles avant le 1er janvier 1985 ;
- vous bénéficiez de droits au titre d'un(e) assuré(e) social(e) décédé(e) alors qu'il/elle était en service actif au sein des forces armées des États-Unis ou du fait d'une pathologie ou d'une maladie liée à ce service ;

- vous êtes un citoyen de l'un ou l'autre des pays énumérés en page 5 ; ou
- vous êtes résident(e) de l'un des pays avec lesquels les États-Unis ont conclu un accord en matière de sécurité sociale. Ces pays sont énumérés aux page 8.

Pays vers lesquels nous ne pouvons pas envoyer de paiements

Réglementation du Trésor des États-Unis

La réglementation des États-Unis interdit l'envoi de paiements si vous vous trouvez à Cuba ou en Corée du Nord. Si vous avez la nationalité américaine et si vous vous trouvez à Cuba ou en Corée du Nord, vous pourrez recevoir la totalité des paiements retenus une fois que vous aurez quitté le pays concerné et que vous vous serez rendu(e) dans un autre pays dans lequel nous serons en mesure de vous adresser des paiements. De manière générale, si vous n'avez pas la nationalité américaine, vous ne serez en aucun cas en droit de recevoir un quelconque paiement au titre des mois durant lesquels vous avez vécu dans ces pays, et cela même si vous quittez le pays concerné et si vous remplissez la totalité des autres conditions.

Restrictions applicables à la Sécurité Sociale

Les restrictions applicables à la Sécurité Sociale interdisent l'envoi de paiements aux personnes physiques au Cambodge, au Vietnam ou dans des régions qui appartenaient à l'ancienne Union soviétique (autres que l'Arménie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Russie). De manière générale,

vous ne pouvez recevoir de paiements lorsque vous vous trouvez dans l'un ou l'autre de ces pays, et nous ne sommes pas en droit d'adresser vos paiements à qui que ce soit d'autre pour vous. Toutefois, un certain nombre d'exceptions peuvent cependant être faites pour des bénéficiaires en droit d'en bénéficier dans des pays sujet aux restrictions de la Sécurité Sociale.

Pour bénéficier d'une exception, vous devez accepter les conditions de paiement. L'une des conditions est que vous devez vous présenter en personne à l'ambassade des États-Unis chaque mois pour recevoir vos prestations. Pour plus d'informations sur ces conditions et sur votre éventuelle capacité à en bénéficier à titre d'exception, contactez votre bureau de la Sécurité Sociale, votre ambassade ou votre consulat des États-Unis les plus proche.

Si vous ne remplissez pas les conditions voulues pour un paiement dans le cadre cette procédure, vous pourrez recevoir toutes les prestations auxquelles vous avez droit (exceptées celles qui auraient été retenus à cause des restrictions de Sécurité Sociale) une fois que vous aurez quitté ce pays pour aller dans un autre où nous pouvons vous payez.

Que faire pour protéger vos droits à recevoir des prestations

Si vous vivez en dehors des États-Unis, nous vous adresserons périodiquement un questionnaire. Celui-ci nous permet de déterminer si vous remplissez toujours les conditions requises pour bénéficier des prestations. Renvoyez le questionnaire au bureau qui vous l'a adressé dès que possible. Si vous ne le faites pas, vos paiements seront interrompus.

En plus de répondre à ce questionnaire, veuillez nous prévenir rapidement des changements susceptibles d'affecter vos paiements. Si vous ne signalez pas quelque chose ou si vous vous rendez délibérément coupable de fausse déclaration, vous êtes susceptible d'encourir une amende, voire une peine de prison. Si vous ne signalez pas rapidement tout changement intervenant dans votre situation, vous courez le risque de perdre certains de vos versements.

Ce que vous devez déclarer

Vous trouverez ci-après une liste des éléments devant donner lieu à déclaration. Une explication relative à chacun d'eux figure à la page dont le numéro figure en regard.

Page 17	Changement d'adresse
Page 17	Travailler hors des États-Unis
Page 22	Si vous reprenez le travail ou si votre invalidité est réduite
Page 23	Mariage
Page 23	Divorce ou annulation
Page 23	Adoption d'un enfant
Page 24	L'enfant n'est plus à la charge d'un époux ou de l'époux survivant
Page 24	Un enfant approchant 18 ans est étudiant à temps plein ou handicapé
Page 25	Décès
Page 25	Incapacité à gérer des fonds
Page 26	Expulsion ou déportation hors des États-Unis
Page 26	Changements de situation parentale
Page 27	Pension de retraite au titre d'activités professionnelles non couvertes par la Sécurité Sociale américaine

Comment déclarer

Vous pouvez nous les faire parvenir en nous contactant personnellement, par courrier ou par téléphone. Si vous vivez aux Îles Vierges britanniques, au Canada ou aux Îles Samoa, vous pouvez adresser vos informations au bureau de la Sécurité Sociale des États-Unis le plus proche. Si vous vivez au Mexique, vous pouvez adresser votre déclaration au bureau de la Sécurité Sociale, à l'ambassade ou au consulat des États-Unis le plus proche. Si vous vivez aux Philippines, vous pouvez adresser votre déclaration à l'adresse ci-après :

Veterans Affairs Regional Office
SSA Division
1131 Roxas Boulevard
0930 Manila, Philippines

Dans tous les autres pays, vous pouvez envoyer votre déclaration à l'ambassade ou au consulat des États-Unis le plus proche. Pour une liste complète de ces bureaux, consultez le site www.socialsecurity.gov/foreign pour une liste complète de ces bureaux.

Si vous préférez nous contacter par courrier, envoyez votre déclaration par courrier aérien à l'adresse suivante :

Social Security Administration
P.O. Box 17769
Baltimore, MD 21235-7769
USA

Lorsque vous nous contactez, pensez à préciser les informations suivantes :

- Nom de la ou des personnes au sujet desquelles la déclaration est établie ;

- l'objet de la déclaration et la date de son établissement ; et
- le numéro de la demande figurant sur les lettres ou autres correspondances que nous vous adressons. (Cette référence se présente sous la forme d'un numéro composé d'une série de neuf chiffres (000-00-0000), suivie d'une lettre, ou d'une lettre et d'un numéro.)

Changement d'adresse

Signalez-nous tout changement d'adresse afin d'éviter toute perte de chèques ou tout délai dans leur acheminement. Même si vos paiements sont envoyés à une banque ou à une autre institution financière, veuillez déclarer tout changement d'adresse de votre domicile.

Lorsque vous écrivez à l'ambassade, au consulat des États-Unis, ou encore à l'administration de la Sécurité Sociale américaine concernant tout changement d'adresse, veuillez soigneusement dactylographier votre nouvelle adresse ou l'inscrire en caractères d'imprimerie, sans oublier de préciser le pays ou le code postal. De même, n'oubliez pas de préciser les noms de tous les membres de votre famille qui déménagent avec vous à cette nouvelle adresse.

Travailler hors des États-Unis

Si vous travaillez ou possédez une entreprise en dehors des États-Unis et que vous n'avez pas atteint **l'âge de la retraite à taux plein**, précisez-le immédiatement à votre ambassade, au consulat des États-Unis ou encore à l'administration de la Sécurité Sociale. Si vous ne le faites pas,

vous risquez une pénalité susceptible d'entraîner une perte de prestations. Cette perte de prestations vient toujours s'ajouter aux prestations qui pourraient être retenues dans le cadre de l'un des tests professionnels présenté dans les pages suivantes.

Pour les personnes nées jusqu'en 1937, l'âge de la retraite à taux plein est fixé à 65 ans. À compter des personnes nées en 1938, l'âge de la retraite à taux plein augmente progressivement jusqu'à 67 ans pour ceux qui sont nés en 1960 ou ultérieurement.

Déclarez votre activité professionnelle, même s'il s'agit d'un emploi à temps partiel et que vous êtes travailleur indépendant. Quelques exemples des types d'activité à déclarer : apprenti, fermier, représentant, tuteur, écrivain, etc. Si vous possédez une entreprise, signalez-le nous, même si vous ne travaillez pas dans cette activité ou si vous n'en recevez aucun revenu.

Si un enfant bénéficiaire (quel que soit son âge) commence un apprentissage, prévenez l'ambassade, le consulat des États-Unis, ou le bureau de la Sécurité Sociale américaine le plus proche. Un apprentissage pourrait être considéré comme un emploi dans le cadre du programme de la Sécurité Sociale.

Les tests professionnels suivants peuvent affecter le montant de vos prestations mensuelles. Le fait de travailler après avoir atteint l'âge de la retraite à taux plein n'affecte en rien le versement de vos prestations.

Test relatif au travail à l'étranger

Les prestations font l'objet de retenues pour chaque mois au cours duquel un bénéficiaire n'ayant pas atteint l'âge de la

retraite à taux plein travaille plus de 45 heures en dehors des États-Unis en tant que salarié ou travailleur indépendant non soumis aux cotisations de la Sécurité Sociale américaine. Peu importe le montant des revenus ou le nombre d'heures travaillées chaque jour.

Une personne est considérée comme exerçant une activité professionnelle pour toute journée au cours de laquelle elle :

- travaille en tant qu'employé(e) ou travailleur indépendant ;
- à un contrat de travail même si elle ne travaille pas effectivement pour cause de maladie, congés, etc. ; ou
- est le propriétaire ou copropriétaire d'un commerce ou d'une entreprise, même si elle ne travaille pas effectivement dans le cadre de ce commerce ou de cette entreprise et n'en reçoit aucun revenu.

En règle générale, si les prestations d'un(e) assuré(e) social(e) à la retraite sont retenues du fait de son travail, aucune prestation ne peut être versée à aucune autre personne bénéficiant de prestations dépendant de cet assuré au cours des mois concernés. Cependant, le travail des personnes bénéficiant de prestations en tant que dépendant de l'assuré social affecte uniquement leurs propres prestations.

Test de retraite annuelle

Dans certains cas de figure, le travail effectué en dehors des États-Unis par des citoyens américains ou par des résidents aux États-Unis est couvert par le programme de Sécurité Sociale américain. Si votre emploi est couvert dans le cadre de la Sécurité Sociale américaine, le test de retraite

annuelle pour les personnes vivant aux États-Unis s'applique également à vous.

REMARQUE : *l'emploi occupé par certains citoyens américains ou par des résidents vivant en dehors des États-Unis est exempté de la Sécurité Sociale américaine en conséquence des accords de sécurité sociale internationaux conclus par les États-Unis avec les pays suivants :*

- Allemagne
- Australie
- Autriche
- Belgique
- Canada
- Chili
- Corée (du Sud)
- Danemark
- Espagne
- Finlande
- France
- Grèce
- Irlande
- Italie
- Japon
- Luxembourg
- Norvège
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- Royaume-Uni
- Suède
- Suisse
- Tchéquie

(Cette liste de pays est susceptible d'être modifiée à tout moment. Pour prendre connaissance des informations les plus récentes, nous vous invitons à consulter www.socialsecurity.gov/international/countrylist5.htm, ou à contacter le bureau de la Sécurité Sociale, l'ambassade ou le consulat des États-Unis le plus proche.)

Si vous travaillez dans l'un de ces pays et que vos revenus sont exemptés de cotisations de Sécurité Sociale en vertu de cet accord, vos prestations seront soumises au test pour les emplois à l'étranger décrit aux page 18. Pour plus d'informations sur la manière dont vos prestations seraient susceptibles d'être affectées par un accord, contactez le

bureau de la Sécurité Sociale, l'ambassade ou le consulat des États-Unis le plus proche.

Si votre emploi est couvert par la Sécurité Sociale américaine, vous êtes en droit de recevoir la totalité des prestations qui vous sont dues pour l'année si vos revenus ne dépassent pas le montant d'exemption annuel. Ce plafond change tous les ans. Si vous voulez connaître le plafond actuel, consultez n'importe quel bureau de la Sécurité Sociale, ou bien l'ambassade ou le consulat des États-Unis le plus proche de votre domicile, ou bien encore écrivez-nous à l'adresse figurant sous la rubrique « Comment déclarer » en page 16.

Si vos revenus dépassent ce plafond, certaines, voire la totalité de vos prestations, seront réduites en fonction de vos revenus.

- Si vous n'avez pas atteint l'âge de la retraite à taux plein, 1 USD de prestations sera retenu par tranche de 2 USD de revenus au-delà de ce seuil.
- Pendant l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein, vos prestations seront réduites de 1 USD à chaque fois que vos gains dépassent de 3 USD un montant exempté annuel différent, et ce jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de la retraite à taux plein.

Comptabilisez vos revenus pour l'année entière en calculant les prestations qui vous sont dues. Pour la plupart des personnes, ces revenus sont calculés de janvier à décembre.

Les personnes qui atteignent l'âge de la retraite à taux plein peuvent bénéficier de l'ensemble de leurs prestations sans plafond de revenus.

L'année où commencent les prestations

Pour le calcul du total des revenus pour l'année au cours de laquelle vous êtes pour la première fois en droit de bénéficier des prestations, comptabilisez les revenus au cours de cette année pour les mois à la fois précédant et suivant la date à laquelle vous commencez à pouvoir bénéficier des prestations.

L'année au cours de laquelle vous parvenez à l'âge de 18 ans

Vos prestations en tant qu'enfant prennent fin lorsque vous atteignez l'âge de 18 ans, à moins que vous ne fréquentiez à temps complet un établissement d'enseignement élémentaire ou secondaire, ou que vous ne soyez handicapé(e). Entrent dans le calcul des prestations qui vous sont dues au titre de l'année de vos 18 ans, la totalité de vos revenus au cours de cette année, que les versements se poursuivent ou s'arrêtent au-delà de la date à laquelle vous atteignez l'âge de 18 ans.

Si vous reprenez le travail ou si votre invalidité est réduite

Si vous recevez des versements au titre d'une invalidité, signalez-nous toute amélioration dans votre état de santé ou toute reprise éventuelle de votre travail. Vous pouvez continuer à bénéficier des prestations jusqu'à neuf mois pendant la période où vous travaillez. Il s'agit d'une « période de travail à l'essai ». Elle vous donne la possibilité de vérifier si vous êtes en mesure de travailler sans avoir à vous inquiéter de voir vos versements interrompus. Si, au bout de cette période de neuf mois, vous

êtes en mesure de continuer à travailler, vous bénéficierez de prestations pour une durée de trois mois supplémentaires avant que les versements ne soient interrompus. Si vous n'êtes pas capable de continuer à travailler, vous continuerez de bénéficier des prestations invalidité.

Mariage

Prévenez-nous dans l'éventualité du mariage d'un assuré social. Dans certains cas, les versements de Sécurité Sociale sont interrompus après le mariage. Dans d'autres cas de figure, leur montant en est modifié. Tout dépend du type de prestations octroyé, et parfois du fait que la personne bénéficie ou non elle-même de prestations.

Divorce ou annulation

Prévenez-nous si votre mariage est annulé ou si vous divorcez. Les prestations de Sécurité Sociale ne s'interrompent pas nécessairement en cas de divorce ou d'annulation. Si vous bénéficiez de prestations au titre de votre propre activité professionnelle, vos versements ne seront pas affectés en cas de divorce ou d'annulation. De même, si vous êtes un conjoint de 62 ans ou plus et que vous avez été marié(e) à l'assuré(e) social(e) pendant 10 ans ou plus, les prestations continueront de vous être versées même en cas de divorce. Prévenez-nous en cas de changement de nom de sorte que les versements soient bien effectués à votre nouveau nom.

Adoption d'un enfant

En cas d'adoption, indiquez-nous le nouveau nom de l'enfant, la date du jugement d'adoption, ainsi que les noms et adresses des parents adoptants.

L'enfant n'est plus à la charge d'un époux ou de l'époux survivant

Si vous êtes un époux ou un époux survivant qui reçoit des prestations parce que vous avez à charge un enfant qui a moins de 16 ans, ou qui est devenu invalide avant l'âge de 22 ans, veuillez nous informer immédiatement si l'enfant n'est plus à votre charge. Si vous ne le faites pas, vous êtes susceptible de faire l'objet de pénalités entraînant une perte supplémentaire de prestations.

Une séparation temporaire n'est pas susceptible d'affecter vos prestations tant que vous avez toujours le contrôle parental de l'enfant.

Signalez-nous tout changement de domicile vous concernant vous-même ou l'enfant, ou bien encore si cet enfant n'est plus à votre charge. Prévenez-nous également si cet enfant est de nouveau à votre charge.

Un enfant approchant 18 ans est étudiant à temps plein ou handicapé

Les versements effectués à un enfant prennent fin à la date à laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans, à moins que celui-ci ou celle-ci soit, soit toujours célibataire et handicapé, soit fréquente un établissement d'enseignement élémentaire ou secondaire.

Si un enfant âgé d'au moins 18 ans bénéficie de prestations en tant qu'étudiant prévenez-nous immédiatement s'il :

- cesse de fréquenter son établissement d'enseignement ;
- change d'établissement ;

- fréquente cet établissement non plus à temps complet mais à temps partiel ;
- est exclu temporairement ou définitivement ;
- est payé par son employeur pour fréquenter son établissement d'enseignement ;
- se marie ; ou
- entre dans la vie active.

Si un enfant dont les prestations ont été interrompues à l'âge de 18 ans devient handicapé avant d'atteindre l'âge de 22 ans ou bien s'il est célibataire et entre dans un établissement d'enseignement élémentaire ou secondaire à temps complet avant l'âge de 19 ans, veuillez nous en prévenir de manière à ce que les prestations versées à cet enfant puissent reprendre. De même, un enfant handicapé peut voir le versement de ses prestations reprendre dans l'éventualité où il serait de nouveau invalide dans un délai de sept ans suivant sa guérison.

Décès

En cas de décès, les prestations de Sécurité Sociale ne sont pas versées à l'assuré social pour le mois du décès. Par exemple, si le bénéficiaire décède à une date quelconque au cours du mois de juin, le versement intervenant en juillet (soit celui qui est du au titre du mois de juin) doit être renvoyé à l'expéditeur.

Incapacité à gérer des fonds

Il arrive que certains bénéficiaires de prestations de Sécurité Sociale soient incapables de gérer leurs propres fonds. La personne en charge du bénéficiaire doit nous en avertir. Nous pouvons prendre

les dispositions requises pour envoyer ces versements à un parent ou à une autre personne susceptible d'agir pour le compte du bénéficiaire. Cette personne sera le « représentant du bénéficiaire ».

Expulsion ou déportation hors des États-Unis

Si vous êtes expulsé(e) ou si vous devez quitter le territoire des États-Unis pour certains motifs, vos prestations de Sécurité Sociale sont interrompues et ne peuvent reprendre qu'à condition que vous soyez légalement autorisé(e) à entrer sur le territoire des États-Unis pour y résider de manière permanente.

Même si vous êtes expulsé(e) ou si vous devez quitter le territoire des États-Unis, les personnes à votre charge peuvent recevoir des prestations si elles sont citoyennes des États-Unis ; si tel n'est pas le cas, elles sont toutefois en droit de bénéficier de ces prestations si elles résident aux États-Unis pour un mois **entier**. Ces personnes ne pourront recevoir de prestations pour un mois donné si elles passent une quelconque partie du mois en question hors des États-Unis.

Changements de situation parentale

Les prestations versées à un enfant qui ne possède pas la nationalité américaine peuvent être interrompues ou démarrer dès lors que certains changements interviennent. Veuillez nous prévenir dans l'éventualité où le parent naturel, adoptif ou le beaux-parents de l'enfant viendrait à décéder, à se marier ou à divorcer (ou encore en cas d'annulation du mariage), même si cette personne ne

bénéficie pas de versements au titre de la Sécurité Sociale.

Pension de retraite au titre d'activités professionnelles non couvertes par la Sécurité Sociale américaine

Vos prestations de Sécurité Sociale américaine peuvent être réduites si vous venez à remplir les conditions requises pour bénéficier de prestations de retraite ou d'invalidité au titre de la Sécurité Sociale américaine, et que vous commencez à recevoir une autre retraite mensuelle, par exemple d'une Sécurité Sociale étrangère ou d'un régime de retraite privé, sur la base, intégralement ou en partie, d'un emploi non couvert par la Sécurité Sociale américaine. Nous pourrions appliquer une formule différente pour calculer votre prestation de Sécurité sociale. Pour plus d'informations, veuillez-vous renseigner auprès de tout(e) ambassade, consulat ou bureau de la Sécurité sociale des États-Unis sur la *Windfall Elimination Provision* (Publication N° 05-10045, mais elle n'est disponible qu'en anglais).

Si votre chèque est perdu ou volé

L'envoi de chèques en dehors des États-Unis prend en principe davantage de temps. Les délais d'acheminement varient d'un pays à l'autre et il se peut que votre chèque ne vous parvienne pas le même jour chaque mois. Si vous ne recevez pas votre chèque au bout d'un délai d'attente raisonnable, ou encore s'il s'avère être perdu ou volé, contactez l'ambassade ou le consulat des États-Unis le plus proche, ou encore écrivez

directement à l'Administration de la Sécurité Sociale. Notre adresse figure page 16.

Votre chèque sera remplacé dans les meilleurs délais. Veillez cependant à conserver votre chèque en lieu sûr, parce qu'il faudra du temps avant qu'un chèque ne soit remplacé lorsque vous vous trouvez en dehors du pays.

Paievements électroniques

À partir du 1er mai 2011, si vous faites une demande de prestations de la Sécurité sociale et que vous résidez aux États-Unis, vous devez recevoir vos paiements par voie électronique. Si vous ne vous êtes pas inscrit pour recevoir vos paiements par voie électronique lorsque vous avez fait votre demande de prestations, nous vous prions instamment de le faire maintenant. Vous devez passer aux paiements électroniques avant le 1er mars 2013, si vous résidez aux États-Unis. Si vous ne faites pas ce changement, le Département américain du Trésor enverra automatiquement vos prestations par le biais du programme de carte Direct Express® pour éviter toute interruption de paiement.

Le dépôt direct est une méthode simple, sûre et sécurisée de recevoir vos prestations lorsque vous résidez aux États-Unis et lorsque vous résidez dans beaucoup de pays à l'extérieur des États-Unis. Même si vous avez choisi de recevoir directement vos prestations, vous devez impérativement nous informer de tout changement intervenant dans votre adresse de résidence actuelle.

Les versements directs présentent divers types d'avantages. Tout d'abord, vous n'avez

plus à vous soucier de ce qu'un chèque tarde à vous parvenir par courrier, ou bien qu'il soit perdu ou volé. Par virement, vous recevez votre règlement beaucoup plus vite que si vous étiez réglé(e) par chèque (en principe une à trois semaines plus vite que pour un envoi par chèque). Vous évitez également les frais d'encaissement de chèques et des frais de change. Au nombre des pays dans lesquels les paiements par virement sont possibles figurent les suivants :

- Afrique du Sud
- Allemagne
- Anguilla
- Antigua et Barbuda
- Antilles néerlandaises
- Australie
- Autriche
- Barbade
- Bahamas
- Belgique
- Canada
- Chypre Barbade
- Danemark
- Espagne
- Finlande
- France
- Grèce
- Grenade
- Haïti
- Hongkong
- Hongrie
- Îles Caïmans
- Îles Vierges britanniques
- Irlande
- Israël
- Italie
- Jamaïque
- Japon
- Malte
- Mexique
- Norvège
- Nouvelle Zélande
- Panama
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République dominicaine
- Royaume-Uni
- Sainte-Lucie
- Saint-Kitts et-Nevis
- Saint-Vincent et-les-Grenadines
- Suède
- Suisse
- Trinidad et Tobago

(Cette liste de pays est susceptible d'être modifiée à tout moment. Pour prendre connaissance des informations les plus récentes, nous vous invitons à consulter www.socialsecurity.gov/international/countrylist6.htm, ou à contacter le bureau de la Sécurité Sociale, l'ambassade ou le consulat des États-Unis le plus proche).

Pour déterminer si le dépôt direct est disponible dans le pays où vous vivez – ou pour commencer le dépôt direct – veuillez prendre contact avec l'ambassade, le consulat ou le bureau de la Sécurité sociale des États-Unis le plus proche, ou envoyer un courrier à l'adresse indiquée à la page 16.

La carte Direct Express® est une carte de débit que vous pouvez utiliser pour avoir accès à vos prestations. Et vous n'avez pas besoin d'un compte bancaire. Le programme de la carte Direct Express® nous permet de déposer directement le paiement de votre prestation fédérale sur le compte de votre carte. Vos prestations mensuelles seront disponibles le jour de votre paiement – en temps opportun, à chaque fois. Vous pouvez utiliser la carte pour faire des achats, payer des factures ou obtenir de l'argent en espèces à des milliers d'endroits. Et de nombreuses transactions sont gratuites. Veuillez appeler le service gratuit d'assistance téléphonique de la carte Direct Express® au **1-877-212-9991** ou vous inscrire en ligne à www.USDirectExpress.com. Si vous êtes à l'extérieur des États-Unis, veuillez appeler (en PCV) le **1-765-778-6290** pour les services Direct Express®. La Sécurité sociale peut aussi vous aider à vous inscrire.

Impôts

Si vous êtes de nationalité américaine ou résident(e) des États-Unis, jusqu'à 85 pour cent des prestations de Sécurité Sociale dont vous bénéficiez peuvent être sujettes à l'impôt fédéral sur le revenu.

Si vous remplissez une déclaration de revenus pour l'impôt sur le revenu fédéral, en tant que « personne individuelle » et que votre revenu cumulé est comprise entre 25 000 et 34 000 USD, il se peut que vous ayez à payer des impôts à concurrence de 50 pour cent de vos prestations de Sécurité Sociale. Le terme « revenu cumulé » recouvre votre revenu brut, auquel s'ajoutent les intérêts non-imposables, plus la moitié de vos prestations de Sécurité Sociale. Si votre revenu cumulé est supérieur à 34 000 USD, il se peut que vous ayez à acquitter des impôts pour un montant pouvant aller jusqu'à 85 pour cent de vos prestations de Sécurité Sociale.

Si vous remplissez une déclaration de revenus conjointe, il se peut que vous deviez acquitter des impôts d'un montant pouvant aller jusqu'à 50 pour cent de vos prestations de Sécurité Sociale si vous et votre conjoint avez un revenu cumulé compris entre 32 000 et 44 000 USD. Si votre revenu cumulé est supérieur à 44 000 USD, il se peut que vous ayez à acquitter des impôts pour un montant pouvant aller jusqu'à 85 pour cent de vos prestations de Sécurité Sociale.

Si vous êtes en couple et remplissez une déclaration séparée, vous paierez probablement des impôts au titre de vos prestations.

Si vous n'avez pas la nationalité américaine et si vous n'êtes pas non plus résident(e) des États-Unis, les impôts fédéraux sur le revenu seront déduits de vos prestations. Cet impôt représente 30 pour cent de 85 pour cent du montant de ces prestations.

Il sera déduit des prestations pour les étrangers non-résidents, sauf ceux qui résident dans des pays ayant ratifié des conventions fiscales avec les États-Unis ne permettant pas l'imposition des prestations de Sécurité Sociale américaine (ou qui prévoient un taux d'imposition inférieur). Les États-Unis ont signé des conventions de ce type avec le Canada, l'Égypte, l'Allemagne, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Roumanie, la Suisse et le Royaume-Uni (à savoir l'Angleterre, l'Écosse, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord). Dans le cadre de la convention fiscale signée avec la Suisse, les prestations versées aux résidents suisses non titulaires de la nationalité américaine sont imposées au taux de 15 pour cent. De même, les prestations de Sécurité Sociale versées aux personnes qui sont à la fois de nationalité indienne et résidentes de ce pays, sont exemptées de cet impôt, sous réserve que leurs prestations reposent sur un emploi public fédéral, d'État ou local américains. (La liste de ces pays est susceptible d'être modifiée à tout moment).

Après la fin de l'année, vous recevez un relevé indiquant le montant total des prestations qui vous ont été versées au titre de l'année écoulée.

Beaucoup d'administrations étrangères imposent les prestations de Sécurité Sociale américaines. Les résidents de ces pays prévoyant d'aller vivre dans un autre pays doivent se mettre en relation avec l'ambassade du pays concerné à Washington, D.C., afin d'obtenir les informations voulues.

Les prestations de Sécurité Sociale sont calculées en dollars des États-Unis. Ces prestations ne sont pas diminuées ni augmentées en fonction des taux de change internationaux.

Ce que vous devez savoir sur Medicare

Medicare est un programme d'assurance maladie pour les personnes éligibles âgées d'au moins 65 ans ou invalides.

Medicare est formé de quatre composantes

- L'assurance hospitalière (Partie A) aide à payer les soins des patients qui se trouvent dans un hôpital ou dans un établissement de soins infirmiers spécialisés (après un séjour à l'hôpital), ainsi que quelques soins de santé et d'hospice.
- L'assurance médicale (Partie B) aide à payer les services des médecins et de nombreux autres services et fournitures de médecine qui ne sont pas couverts par l'assurance hospitalière.
- Les plans Medicare Advantage (Partie C) sont disponibles dans beaucoup de régions. Les personnes bénéficiant des Parties A et B de Medicare peuvent choisir de recevoir tous leurs services

de santé par le biais de l'une de ces organisations prestataires dans le cadre de la Partie C.

- La couverture des médicaments délivrés sur ordonnance (Partie D) aide à payer les médicaments que les médecins prescrivent pour le traitement.

Si vous souhaitez bénéficier de l'assurance-maladie de Medicare, vous devez vous inscrire et en principe une prime mensuelle est déduite du montant des prestations qui vous sont versées.

Du fait que les prestations Medicare soient uniquement disponibles aux États-Unis, il se peut qu'il ne soit pas intéressant pour vous de souscrire à ces prestations et de payer cette assurance-maladie si vous comptez être en dehors des États-Unis pour une durée prolongée. Il est cependant à noter que le montant de votre prime, au moment où vous déciderez de souscrire cette assurance, sera augmenté de 10 pour cent pour toute tranche de 12 mois au cours de laquelle vous auriez pu adhérer mais ne l'avez pas fait.

Si vous bénéficiez déjà d'une couverture d'assurance et désirez annuler celle-ci, veuillez nous en avertir. L'assurance-maladie (et donc les primes) se poursuit sur une durée d'un mois après la date à laquelle vous nous notifiez votre intention de l'annuler.

www.socialsecurity.gov



Social Security Administration

SSA Publication No. 05-10143

(Your Payments While You Are Outside The
United States)

September 2013 (Destroy prior editions)

